



Date de dépôt : 24 avril 2024

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de Stéphane Florey : Pourquoi des manifestations cultuelles interdites par la loi sont-elles autorisées par la Ville de Genève ?

En date du 22 mars 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Après avoir autorisé le symbole d'inféodation des femmes que représente le burkini dans les piscines, la Ville de Genève poursuit sa politique de transformation des espaces publics en terrain de jeu pour le communautarisme.

Un samedi après-midi du mois de mars, alors que les familles se baladent tranquillement à Bel-Air, un déséquilibré semblant débarquer tout droit du désert alterne des sourates du Coran avec des propos incohérents. Inquiétés, des passants appellent la police qui constate que l'individu est au bénéfice d'une autorisation délivrée par la Ville en qualité de « conteur ». Pour 10 francs par jour, l'individu au bénéfice de l'autorisation peut librement inquiéter les passants et donner aux touristes une nouvelle image de la Cité de Calvin.

Or, faut-il le rappeler, la loi sur la laïcité de l'Etat (LLE) (A 2 75) prévoit que les manifestations religieuses cultuelles se déroulent sur le domaine privé (art. 6, al. 1). Des manifestations religieuses cultuelles peuvent être autorisées sur le domaine public. Dans ces cas-là, les dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008, s'appliquent (art. 6, al. 2).

Ma question est la suivante :

L'autorité de surveillance des communes est-elle au courant de la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public par la Ville de Genève à des prêcheurs sous couverture de « conteurs » ? Dans l'affirmative, à quel titre l'autorité de surveillance tolère-t-elle que la Ville de Genève délivre des autorisations à de prétendus conteurs pour organiser des manifestations religieuses culturelles sur le domaine public ?

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire, le Conseil d'Etat précise qu'il n'a pas été saisi d'une demande d'autorisation, pour les événements allégués, au titre de la loi sur la laïcité de l'Etat, du 26 avril 2018 (LLE; rs/GE A 2 75), ou de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008 (LMDPu; rs/GE F 3 10).

L'autorité de surveillance des communes est-elle au courant de la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public par la Ville de Genève à des prêcheurs sous couverture de « conteurs » ?

Le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance des communes; il exerce cette surveillance par l'intermédiaire du département des institutions et du numérique (DIN) (art. 82 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05)). Le service des affaires communales (SAFCO), rattaché au DIN, est chargé notamment du contrôle général de la légalité des décisions prises par les conseils municipaux (« délibérations »), ainsi que de la surveillance des finances communales (art. 88 et suivants LAC). Ainsi, le SAFCO ne contrôle pas la légalité des autorisations d'usage du domaine public délivrées par les communes.

Dans l'affirmative, à quel titre l'autorité de surveillance tolère-t-elle que la Ville de Genève délivre des autorisations à de prétendus conteurs pour organiser des manifestations religieuses cultuelles sur le domaine public ?

La première question a reçu une réponse négative.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Antonio HODGERS